

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2010/06/11/2010035507/justel>

Dossier numéro : 2010-06-11/16

Titre

11 JUIN 2010. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif à la structure modulaire de l'enseignement secondaire des adultes pour les disciplines " administrative ", " bedrijfsbeheer ", " logistiek " et " verkoop ". <AGF 2019-02-15/22, art. 14, 008; En vigueur : 01-02-2019>

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 17-08-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 28-07-2010 page : 48000

Entrée en vigueur : 01-09-2010

Table des matières

Art. 1-6

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#).^[5] En exécution de l'article 24, § 1er, du décret du 15 juin 2007 relatif à l'éducation des adultes, les profils de formation pour la structure modulaire de l'enseignement secondaire pour adultes sont fixés de la manière suivante dans les annexes suivantes jointes au présent arrêté :

1° [\[6\]](#) annexe VI et annexes XVI à XXII]^[6] pour la discipline " administrative " ;

2° annexes XIV et XV pour la discipline " bedrijfsbeheer " ;

3° [\[7\]](#) annexe VI, annexes VIII à XIII [\[11\]](#) annexes XXIII et XXIV]^[11]]^[7] pour la discipline " logistiek en verkoop.]^[5]

^[2] En exécution de l'article 24, § 2, du décret précité, il est, pour ce qui est des suivantes formations destinées à des groupes cibles spéciaux, dérogé au nombre minimum de périodes :

1° [\[9\]](#) ...]^[9]

2° [\[9\]](#) ...]^[9]

3° [\[10\]](#)]^[10]

^[4] 4° pour les apprenants capables d'apprendre rapidement, la formation " Bedrijfsbeheer " (gestion d'entreprise) peut s'élever à 100 périodes, le module " Basiskennis bedrijfsbeheer " (connaissances de base en gestion d'entreprise) pouvant s'élever à 100 périodes.]^[4]

^[8] 5° la formation Collaborateur administratif Accueil peut s'élever, pour les apprenants rapides, à 620 périodes, le module Compétences administratives numériques s'élevant à 80 périodes ;

6° la formation Collaborateur administratif Accueil peut s'élever, pour les apprenants lents, à 700 périodes, le module Compétences administratives numériques s'élevant à 120 périodes ;

7° la formation Collaborateur administratif polyvalent peut s'élever, pour les apprenants rapides, à 660 périodes, le module Compétences administratives numériques s'élevant à 80 périodes ;

8° la formation Collaborateur administratif polyvalent peut s'élever, pour les apprenants lents, à 740 périodes, le module Compétences administratives numériques s'élevant à 120 périodes ;

9° la formation Assistant administratif médical peut s'élever, pour les apprenants rapides, à 740 périodes, le module Compétences administratives numériques s'élevant à 80 périodes ;

10° la formation Assistant administratif médical peut s'élever, pour les apprenants lents, à 8200 périodes, le module Compétences administratives numériques s'élevant à 120 périodes ;

11° la formation Assistant RH peut s'élever, pour les apprenants rapides, à 700 périodes, le module Compétences administratives numériques s'élevant à 80 périodes ;

12° la formation Assistant RH peut s'élever, pour les apprenants lents, à 780 périodes, le module Compétences administratives numériques s'élevant à 120 périodes ;

13° la formation Assistant comptable peut s'élever, pour les apprenants rapides, à 640 périodes, le module Compétences administratives numériques s'élevant à 80 périodes ;

14° la formation Assistant comptable peut s'élever, pour les apprenants lents, à 720 périodes, le module Compétences administratives numériques s'élevant à 120 périodes ;

15° la formation Assistant immobilier peut s'élever, pour les apprenants rapides, à 640 périodes, le module Compétences administratives numériques s'élevant à 80 périodes ;

16° la formation Assistant immobilier peut s'élever, pour les apprenants lents, à 720 périodes, le module Compétences administratives numériques s'élevant à 120 périodes.]⁸

[¹¹ 17° le module d'extension " Tuteur sur le lieu de travail ", fixé dans le profil de formation visé à l'annexe XXIV, peut s'élever à 40 périodes de cours pour les apprenants rapides.]]¹¹

-
- (1)<AGF 2011-10-07/20, art. 12, 002; En vigueur : 01-09-2011>
 - (2)<AGF 2012-09-21/15, art. 10, 003; En vigueur : 01-09-2012>
 - (3)<AGF 2016-08-30/12, art. 23, 006; En vigueur : 01-09-2016>
 - (4)<AGF 2017-03-10/05, art. 5, 007; En vigueur : 01-02-2017>
 - (5)<AGF 2019-02-15/22, art. 15, 008; En vigueur : 01-02-2019>
 - (6)<AGF 2020-09-04/21, art. 29,1°, 009; En vigueur : 01-09-2020>
 - (7)<AGF 2020-09-04/21, art. 29,2°, 009; En vigueur : 01-09-2020>
 - (8)<AGF 2020-09-04/21, art. 29,3°, 009; En vigueur : 01-09-2020>
 - (9)<AGF 2020-09-04/21, art. 29,4°, 009; En vigueur : 01-09-2022>
 - (10)<AGF 2020-09-04/21, art. 29,5°, 009; En vigueur : 01-09-2021>
 - (11)<AGF 2021-07-02/13, art. 14, 011; En vigueur : 01-09-2021>

[Art. 2.](#)¹ Le profil de formation fixé à l'annexe XV au présent arrêté, est évalué au plus tard pendant l'année scolaire 2022-2023. Les services d'encadrement pédagogique de l'enseignement des adultes et le Centre flamand d'Aide à l'Education des Adultes sont invités à participer à l'évaluation précitée.]¹

-
- (1)<AGF 2019-02-15/22, art. 16, 008; En vigueur : 01-02-2019>

[Art. 3.](#)

<Abrogé par AGF 2019-02-15/22, art. 17, 008; En vigueur : 01-02-2019>

[Art. 4.](#)

<Abrogé par AGF 2019-02-15/22, art. 17, 008; En vigueur : 01-02-2019>

[Art. 5.](#) Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2010.

[Art. 6.](#) Le Ministre flamand ayant l'Enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

[ANNEXE.](#)

[Art. N.](#)(Annexe non traduite, voir version néerlandaise)